Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260415-D202604021-DE

PROCES VERBAL
ST-OUEN-DES-ALLEUX

Séance du conseil municipal du 14 avril 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, **le quatorze avril à vingt heures,** le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Louis QUILLIOT,

Présents	M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme GOBÉ Laurence, Mme BRIAND Stéphanie, M. DOUAGLIN Émile, Mme BOURION Juliette, M. BATTAIS Régis, M. LEULIETTE Arnaud, M. HOCHARD Arnaud, Mme LE ROY Delphine, M. GESLIN Damien, Mme DELALANDE Sabrina, Mme GRATIEN Camille, Mme SENECHAL Marie,
Absents	M. RAIPIN-PARVEDY Philippe ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. PITOIS Ludovic ayant donné pouvoir à M. QUILLIOT Jean-Louis
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie,
Convocation	07/04/2026

2026 04 021 Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire : Application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Ceci étant exposé

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les pouvoirs au Maire pouvant faire l'objet d'une délégation d'attributions du Conseil municipal

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

- de procéder, **dans les limites de crédits ouverts au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet des actes nécessaires ;

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260415-D202604021-DE

- **de passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- **de créer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la **délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;
- de décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €** ;
- de fixer les **rémunérations et de régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- **d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune** dans les intentions intentées contre elle;
- de **régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 4 600 € ;
- **d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption simplifié** défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sans qu'il soit fixé de limites et de conditions ;
- **De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions**, en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature ou le montant prévisionnel de la dépense ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme** relative à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination ;

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :

- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 15 voix

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 15/04/2026
Le Maire, Jean-Louis QUILLIOT

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.